

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°69-2023-270

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration / 69-2023-11-29-00002 - arrêté donnant habilitation à solliciter l'OFPRA (2 pages)

Page 3

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2023-11-29-00002

arrêté donnant habilitation à solliciter l'OFPRA



Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 29 novembre 2023

Arrêté préfectoral nº

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers en France et du droit d'asile (CESEDA), et notamment son livre « Décisions d'éloignement » ainsi que ses articles L 721-2 et R 721-1 relatifs à la possibilité, pour l'autorité administrative, de solliciter l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) dans le but d'obtenir tout document d'état civil ou de voyage relatif à la détermination de la nationalité des personnes déboutées de leur demande d'asile;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Vanina NICOLI

Considérant que la préfète du Rhône est amenée, dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière et en liaison avec les services de police et de gendarmerie compétents, à prendre des décisions d'éloignement du territoire français à l'encontre des personnes en situation irrégulière qui peuvent être contrôlées dans son département , qu'elles aient ou non leur résidence dans ce département, ceci en application du livre VI du CESEDA intitulé « Décisions d'éloignement » ;

Considérant que la prise de décisions d'éloignement du territoire français peut avoir pour conséquence le placement de personnes en situation irrégulière aux centres de rétention de Lyon Saint-Exupéry, situé dans le département du Rhône, en application des articles L 741-1 et suivants du CESEDA.

Considérant que les agents de la préfecture du Rhône mais également ceux de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières (DZPAF) Sud-EST, notamment ceux qui travaillent pour le compte du « Pôle-interservices éloignement », ont vocation à saisir l'OFPRA afin d'obtenir les documents cités supra, en application de l'article R 721-1 du CESEDA, qui dispose « qu'en cas de rejet de la demande d'asile et à la demande du préfet, le directeur général de l'office communique les documents mentionnés à l'article L 721-2 aux agents personnellement et spécialement habilités par arrêté préfectoral en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers ou de son contentieux. » ;

Considérant qu'il convient de désigner les agents habilités à ces missions, qui seront chargés d'effectuer les recherches nécessaires pour l'étude de la situation administrative des étrangers placés en centre de rétention à la suite d'une décision de la préfète du Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les agents publics dont les noms suivent sont , en application des articles L 721-2 et R 721-1 du CESEDA , habilités à solliciter l'OFPRA aux fins d'obtenir des documents ou copies de documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité des personnes dont la demande d'asile a été rejetée, à condition que la communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement , et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de ces personnes et de leurs proches :

Article 2 : Les agents de la préfecture sont :

-HOARAU Aurélie -LAUVAUX Nathalie -SEMOULIN Géraldine -FERY Clémence -GROTINO Céline -KAHLOUCHE Myriam -MONTIER Nathalie -LAMY Olivia

-ALEXANDRE Thibault -DUIGOU Carine

Préfecture du Rhône – $\,$ 69419 Lyon cédex 03 – Tél. 04 72 61 61 61 – www.rhone.gouv.fr

Article 3: les agents du PIE de la DZPAF-Sud-EST sont :

-MOGUEZ Sylvie -CHARRIER Cédric -VITTOZ Patricia -AGRIPNIDIS Christophe -LAMBERT Marie -BELTRAME Jean-luc -PHILIPPON Sébastien

<u>Article 4</u>: Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Rhône et Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont, chacun en ce qui le concerne,s chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé à la DZPAF SUD-EST

LA PRÉFÈTE,